C 95/11 F

Juin 1995

منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

联合国粮食及农业组织

Food and Agriculture Organization of the United Nations

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

# CONFÉRENCE

## Vingt-huitième session

**Rome, 10 octobre - 2 novembre 1995**

## ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

W/V7402/c - F.1350

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

## ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

1. L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO.

2. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

3. Le Conseil compte 49 sièges, dont 16 deviennent vacants dans le courant de chacune des deux années civiles et 17 la troisième année.

4. La Conférence doit pourvoir, à sa vingt-huitième session, les 17 sièges qui deviendront vacants à la clôture de ladite session et les 16 qui deviendront vacants le 31 décembre 1996.

5. La composition du Conseil se présente comme suit; sont à pourvoir les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous, comme indiqué en a) et b).

| Sièges devenant vacants à la clôture de la vingt-septième session de la Conférence en novembre 1995 | Sièges devenant vacants le 31 décembre 1996 | Sièges devenant vacants à la clôture de la vingt-neuvième session de la Conférence en novembre 1997 |
|---|---|---|
| Belgique | Arabie saoudite, Royaume d' | Allemagne |
| Brésil | Australie | Argentine |
| Canada | Burkina Faso | Bangladesh |
| Colombie | Cap-Vert | Cameroun |
| Congo | Egypte | Chili |
| Cuba | France | Chine |
| Espagne | Honduras | Corée, République de |
| Liban | Inde | Estonie |
| Libye | Italie | Indonésie |
| Madagascar | Malaisie | Iran, République islamique d' |
| Mexique | Norvège | Japon |
| Nigéria | Ouganda | Tanzanie |
| Slovaquie | Royaume-Uni | Thaïlande |
| Trinité-et-Tobago | Sri Lanka | Turquie |
| Tunisie | Swaziland | Venezuela |
| Etats-Unis d'Amérique | Syrie | Zimbabwe |
| Zaïre[1] | | |

a) La répartition des 17 sièges à pourvoir pour la période allant de novembre 1995 au 31 décembre 1998, avec les noms des Etats Membres sortants, est indiquée ci-après:

| Région | |
|---|---|
| Afrique (5) | Congo, Madagascar, Nigéria, Tunisie, Zaïre[1] |
| Asie | Aucune |
| Europe (3) | Belgique, Espagne, Slovaquie, |
| Amérique latine et Caraïbes (5) | Brésil, Colombie, Cuba, Mexique, Trinité-et-Tobago |

[1] Considéré comme démissionnaire conformément à l'alinéa 7 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation.

| | |
|---|---|
| Proche-Orient (2) | Liban, Libye |
| Amérique du Nord (2) | Canada, Etats-Unis d'Amérique |
| Pacifique Sud-Ouest | Aucune |

b) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1er janvier 1997 à novembre 1999, avec les noms des Etats Membres sortants, est indiquée ci-après:

| Région | |
|---|---|
| Afrique (4) | Burkina Faso, Cap-Vert, Ouganda, Swaziland |
| Asie (3) | Inde, Malaisie, Sri Lanka |
| Europe (4) | France, Italie, Norvège, Royaume-Uni |
| Amérique latine et Caraïbes (1) | Honduras |
| Proche-Orient (3) | Arabie saoudite (Royaume d'), Egypte, Syrie |
| Amérique du Nord | Aucune |
| Pacifique Sud-Ouest (1) | Australie |

6. Aux termes de l'Article XXII-10 du Règlement général de l'Organisation (RGO), chaque proposition de candidature au Conseil doit être appuyée par écrit par les délégués de deux Etats Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'Etat Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'Article XXII-10 a) du RGO stipule que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session (en l'occurrence le 22 octobre 1995), sur recommandation du Bureau, "fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil". Ces propositions doivent être soumises en conformité avec les dispositions énoncées à l'Article XXII-10 b) et c) du RGO. L'Article XXII-10 d) stipule en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, les candidatures recevables qui lui ont été soumises.

7. Le Conseil a recommandé à sa cent huitième session que la Conférence fixe au vendredi 27 octobre 1995 la date de l'élection et au samedi 21 octobre à 12 heures la date limite à laquelle les propositions de candidature devront être soumises.

8. L'Annexe A indique la répartition par région des Etats Membres de la FAO, au 13 juin 1995, aux fins de l'élection des membres du Conseil.

9. Les imprimés nécessaires figurent à l'Annexe B.

# ANNEXE A
# LISTE DES ETATS MEMBRES DE LA FAO, PAR REGION, AUX FINS DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL (au 13 juin 1995)

## I. AFRIQUE
**(Etats Membres: 48; sièges au Conseil: 12)**

AFRIQUE DU SUD
ALGERIE
ANGOLA
BENIN
BOTSWANA
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CAP-VERT
COMORES
CONGO
COTE D'IVOIRE
ERYTHREE
ETHIOPIE
GABON
GAMBIE
GHANA
GUINEE
GUINEE-BISSAU
GUINEE EQUATORIALE
KENYA
LESOTHO
LIBERIA
MADAGASCAR
MALAWI
MALI
MAROC
MAURICE
MAURITANIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NIGER
NIGERIA
OUGANDA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
RWANDA
SAO TOME-ET-PRINCIPE
SENEGAL
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SWAZILAND
TANZANIE
TCHAD
TOGO
TUNISIE
ZAIRE
ZAMBIE
ZIMBABWE

## II. ASIE
**(Etats Membres: 20; sièges au Conseil: 9)**

BANGLADESH
BHOUTAN
CAMBODGE
CHINE
COREE, REP. DE
COREE, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE
INDE
INDONESIE
JAPON
LAOS
MALAISIE
MALDIVES
MONGOLIE
MYANMAR
NEPAL
PAKISTAN
PHILIPPINES
SRI LANKA
THAILANDE
VIET NAM

## III. EUROPE

**(Etats Membres: 38; sièges au Conseil: 10)**

ALBANIE
ALLEMAGNE
ARMENIE
AUTRICHE
BELGIQUE
BOSNIE-HERZEGOVINE
BULGARIE
CHYPRE
CROATIE
DANEMARK
ESPAGNE
ESTONIE
FINLANDE
FRANCE
GRECE
HONGRIE
IRLANDE
ISLANDE
ISRAEL
ITALIE
LETTONIE
EX-REP. YOUGOSLAVE DE MACEDOINE
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
NORVEGE
PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
REPUBLIQUE TCHEQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
SLOVAQUIE
SLOVENIE
SUEDE
SUISSE
TURQUIE
YOUGOSLAVIE

ORGANISATION MEMBRE: Communauté européenne
ETATS AYANT POSE LEUR CANDIDATURE A LA QUALITE DE MEMBRE: GEORGIE, MOLDOVA

## IV. AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

**(Etats-Membres: 33; sièges au Conseil: 9)**

ANTIGUA-ET-BARBUDA
ARGENTINE
BAHAMAS
BARBADE
BELIZE
BOLIVIE
BRESIL
CHILI
COLOMBIE
COSTA RICA
CUBA
DOMINIQUE
EL SALVADOR
EQUATEUR
GRENADE
GUATEMALA
GUYANA
HAITI
HONDURAS
JAMAIQUE
MEXIQUE
NICARAGUA
PANAMA
PARAGUAY
PEROU
REPUBLIQUE DOMINICAINE
SAINT KITTS-ET-NEVIS
SAINTE-LUCIE
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES
SURINAME
TRINITE-ET-TOBAGO
URUGUAY
VENEZUELA

ETAT MEMBRE ASSOCIE: Porto Rico

## V. PROCHE-ORIENT

**(Etats Membres: 19; sièges au Conseil: 6)**

AFGHANISTAN
ARABIE SAOUDITE ROYAUME D'
BAHREIN
DJIBOUTI
EGYPTE
EMIRATS ARABES UNIS
IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'
IRAQ
JORDANIE
KOWEIT
LIBAN
LIBYE
OMAN
QATAR
REPUBLIQUE KIRGHIZE
SOMALIE
SOUDAN
SYRIE
YEMEN

ETATS AYANT POSE LEUR CANDIDATURE A LA QUALITE DE MEMBRE:
AZERBAIDJAN, TURKMENISTAN

## VI. AMERIQUE DU NORD

**(Etats Membres: 2; sièges au Conseil: 2)**

CANADA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

## VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

**(Etats Membres: 9; siège au Conseil: 1)**

AUSTRALIE
ILES COOK
FIDJI
NOUVELLE-ZELANDE
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
SALOMON, ILES
SAMOA
TONGA
VANUATU

ANNEXE B

**MODELE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL**
**(à présenter avant le samedi 21 octobre 1995 à 12 heures)**

A adresser au Secrétaire général de la Conférence
Bureau B-202

Date:.....

Le délégué de..... et le délégué de .....

(signature) ..... (signature) .....

Proposent la candidature de

.....

au siège du Conseil pour la Région de .....

pour la période suivante: .....

a) novembre 1995 - 31 décembre 1998*

b) 1er janvier 1997 - novembre 1999*

Le délégué de ..... accepte cette proposition de candidature

(signature) .....

* Biffer la mention inutile. Le candidats non désignés lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenants vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

## ARTICLE XXII-10 DU REGLEMENT GENERAL DE L'ORGANISATION

10. a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidatures au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinea c) ci-dessous.

b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence, précisant l'époque du mandat auquel elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'Etat Membre proposé est déjà Membre du Conseil.

c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux Etats Membres à la Conférence autres que le délégué de l'Etat Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'Etat Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.

.....

g) Il est procédé à l'élection des Membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 8 b) et 11 de l'Article XII du présent Règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'il ne se désistent.